

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE CUERS**

SEANCE DU 18 JUIN 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. OLIVIERI** Christophe, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. DELVALEE** Philippe, **M. DELCAMPE** Raymond, **Mme BRAYDA** Frédérique, **M. VALENTIN** Pierre, **M. DONATI** Bruno, **M. MICHEL** Robert, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **Mme LE BORGNE-CAPRARO** Stéphanie, **M. GARCIA** Matthieu, **M. GONCALVES** Florian, **M. CRETE** Christophe, **Mme CORNET** Ingrid, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme GAUTIER Denise (arrivée à 18h07) **procuration à Mme SAMAZAN** Léa,
Mme LUCIANI Yolande **procuration à M. VALENTIN** Pierre,
Mme NOEL Régine **procuration à Mme BRUNO** Laëtitia,
Mme BACCINO Véronique **procuration à Mme LEROY** Bénédicte,
Mme LAFAY Valérie **procuration à M. LUPI** Robert,
M. CANEPARO Francis **procuration à M. CRETE** Christophe,
Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine **procuration à M. CHABLE** Pierre-Laurent,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme WOZNIAK Frédérique a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

N°2026/06-18/04

NOMENCLATURE : 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 alinéa 6,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 autorisant la constitution des groupements de commandes,

CONSIDERANT :

- Que la constitution d'un groupement de commande permanent entre la Ville et le CCAS de Cuers permettrait de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins communs dans les familles d'achats visées à la convention ;
- Que la constitution d'un groupement de commande permanent optimise les procédures de passation, favorise la concurrence entre les opérateurs économiques ainsi que la bonne gestion des deniers publics ;

M. LUPI – RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que la Municipalité souhaite poursuivre sa politique volontarisme en matière d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation de marchés publics. Dans cette optique, dans le cadre du précédent mandat, la ville a déjà constitué ce groupement de commande permettant l'intégration des besoins en matière d'équipements de protection individuelle (EPI), de services d'assurance, de fourniture de bureau ou encore permettant le lancement du renouvellement de la concession de service public relatif à la gestion de la restauration scolaire.

Il est aujourd'hui proposé de renouveler cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS pour la durée de ce nouveau mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans les diverses familles visées par la nomenclature interne. Cela permettra de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux entités.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commandes sera «d'intégration partielle» : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe. La Commission d'attribution et la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la Ville de Cuers soit désignée coordonnateur du groupement, afin d'agir au nom et pour le compte du CCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent dit «d'intégration partielle» entre la Ville et le CCAS de Cuers, selon les conditions de la convention constitutive.
- **D'AUTORISER** M. le Maire, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la Ville de Cuers, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent dit «d'intégration partielle» entre la Ville et le CCAS de Cuers.
- **D'AUTORISER** le coordonnateur à signer les marchés et Concession passés pour le compte du groupement de commande.
- **D'AUTORISER** le coordonnateur, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la Ville de Cuers et du CCAS, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance,


Frédérique WOZNIAK

Le Maire,



Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutif du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 02/07/26 et
publié ommuné le 02/07/26


Le Maire


Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.